

CONSIDÉRANT que, le 2 juin 2010, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 1902, au 1922, au 1942, au 1962 et au 1982, rue des Bouleaux, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que des glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1902, au 1922, au 1942, au 1962 et au 1982, rue des Bouleaux, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Dubuc, de Chicoutimi et de Jonquière, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 2 juin 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54003

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0024-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue les 23 et 24 mars 2010, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures

d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue les 23 et 24 mars 2010, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en raison de hautes marées et de vents violents et que celle-ci a causé des dommages à une infrastructure municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, qui a subi des préjudices en raison d'une inondation survenue les 23 et 24 mars 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54004

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0025-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010, à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des incendies de forêt sont survenus du 25 mai au 10 juin 2010, à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

CONSIDÉRANT que les résidents des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci, ont dû être évacués vers notamment les municipalités de Crabtree, de Joliette, de La Tuque et de Roberval;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont dû mettre en place des mesures d'intervention et de rétablissement pour assurer la sécurité des sinistrés, dont notamment l'ouverture de centres d'hébergement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités et organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés de la réserve indienne de Manawan, située dans la circonscription électorale de Berthier, et des réserves indiennes d'Obedjiwan et de Wemotaci, situées dans la circonscription électorale de Laviolette, touchées par des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54005

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0026-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un tremblement de terre est survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des